

Communiqué de l'ANdEA

Le texte de l'avant-projet de loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui doit passer devant le Conseil d'État avant d'être présenté en mars 2015 en Conseil des ministres fait peu de cas des arts plastiques et visuels, du design et des médias numériques. Pire, il a supprimé purement et simplement toutes les mesures qui, dans la précédente version du texte en date d'octobre 2013, concernaient l'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, ce secteur étant maintenant relégué à une ordonnance. En outre, l'enseignement supérieur de la culture ne figure pas même dans l'article 1^{er} à portée symbolique. Enfin, cette modification profonde du texte a été entreprise sans consultation aucune des acteurs culturels concernés, alors que l'avant-projet de loi conduit par Aurélie Filippetti avait fait l'objet de groupes de travail et de nombreuses discussions.

Cet avant-projet de loi sur la création pose problème tant sur son contenu que sur sa forme. Contrairement à la manière dont Fleur Pellerin l'a présenté, il ne s'agit pas d'un grand texte « ambitieux » sur la création puisqu'il ne s'attache qu'à certains domaines particuliers. Il est fort dommageable que le ministère de la Culture ne prenne pas la mesure de l'importance de nommer toutes les formes de création et n'entreprenne pas dans un texte comme celui-ci de réaffirmer et de sanctuariser la tutelle pédagogique et scientifique qu'il exerce sur l'ensemble de ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche, à un moment où l'on attend de lui qu'il renforce la structuration et les procédures de légitimation de ce secteur (clarification de la légitimité des enseignants et de la recherche, mise en place de procédures claires donnant un rôle central aux pairs du monde de l'art et de la création).

Les enseignements supérieurs artistiques, tels qu'ils sont à l'œuvre dans le modèle singulier des écoles d'art, constituent pourtant aujourd'hui un enjeu majeur. Ils se situent en effet au carrefour de trois tendances fortes, qui informent les temps présents et à venir :

_l'importance croissante de l'image, de ce que l'on a appelé le « tournant visuel », et plus largement du sensible, dans la société contemporaine ;

_l'importance croissante accordée par le monde économique, et plus largement par la société, aux valeurs et aux processus issus du monde de l'art, pour relever les défis du tournant numérique et de l'innovation : invention, expérimentation, mode projet, dispositifs collaboratifs ;

_l'importance des notions d'autonomie, de projet et de professionnalisation dans le champ de la formation.

Si l'on peut comprendre la nécessité de recourir à l'ordonnance pour des questions très techniques dont les parlementaires n'auraient pas le temps de prendre toute la mesure, on peut regretter l'emploi de ce moyen législatif, sans amendement parlementaire possible. La consultation minutieuse des acteurs culturels concernés est rendue d'autant plus nécessaire.

Nous espérons donc que cette ordonnance qui concerne les écoles supérieures d'art et du spectacle vivant, portant modification du Code de l'Éducation, soit **coécrite avec les établissements concernés et leurs fédérations.**

Nous attendons également d'une loi sur la création qu'elle vienne sanctuariser l'enseignement supérieur de la création par la création et la recherche en art dont le ministère de la Culture a la tutelle : cela devrait figurer explicitement dans l'article 1^{er} aux côtés de la référence aux « enseignements artistiques ». De plus, et contrairement aux engagements pris, l'article 30, qui dresse la liste des mesures qui figureront dans l'ordonnance, ne fait état ni de la mise en place nécessaire d'une instance nationale supérieure spécifique dédiée à l'enseignement et à la recherche en art (ce que nous appelons un « CNESER Culture », sur le modèle du Conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche de l'Enseignement supérieur) ni d'un nouveau statut pour les enseignants. Nous demandons à ce que le texte soit amendé à cet endroit, conformément aux engagements du ministère.

Nous souhaiterions par ailleurs connaître les intentions et objectifs précis qui recouvrent les mesures suivantes prévues par l'avant-projet de loi et l'exposé des motifs :

_Organiser une convergence entre les écoles du spectacle vivant et les écoles d'art en leur donnant notamment une même appellation : de quel type de convergence s'agira-t-il et quels en sont les objectifs ?

_Mettre en cohérence le régime d'enseignement supérieur de la création artistique avec le système d'accréditation introduit par la Loi Fioraso n°2013-660 du 22 juillet 2013 : comment cette mise en cohérence sera-t-elle mise en œuvre ?

_Établir un cadre harmonisé pour l'offre de formation tout en laissant aux établissements une plus grande autonomie et une responsabilité pour l'élaboration de leur formation : de quelle manière les établissements seront-ils plus autonomes ?

S'agissant des autres questions que la loi prévoit de traiter dans l'ordonnance, nous souhaitons d'ores et déjà exprimer la position qui était déjà la nôtre en 2013 et que nous co-construisons avec la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du ministère de la Culture depuis plusieurs années :

_Si les **missions des écoles d'art** doivent être décrites, elles doivent également être hiérarchisées. Des missions essentielles comme l'enseignement supérieur et la recherche doivent être distinguées de missions secondaires comme l'éducation artistique et culturelle et l'action culturelle. Par ailleurs, doit être explicitement exprimé le fait que la mission centrale d'une école d'art n'est pas de former à des métiers spécifiques mais de dispenser un enseignement généraliste bien particulier, l'enseignement de la création par la création. Les écoles d'art forment des créateurs qui sont en outre au cœur de la nouvelle économie collaborative et des enjeux du numérique.

_S'agissant des **modalités d'organisation et de gouvernance** qui sont à clarifier et à compléter, nous souhaitons que cela prenne la forme, pour les écoles territoriales, d'une **véritable réforme du statut de l'EPCC dévolu à l'enseignement supérieur**, conformément aux recommandations exprimées par la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication du Sénat en décembre 2012, et que cela soit en mis en lien avec la création d'un « CNESER Culture », organe consultatif et décisionnaire composé de pair-e-s du monde de l'art.

_Conformément aux avertissements de l'AERES en date de juillet 2011, et au nouveau cadre créé par la Loi Fioraso n°2013-660 du 22 juillet 2013, il ne s'agit pas de simplement aménager le statut des enseignants des écoles d'art, mais de créer un nouveau statut adapté aux exigences de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans cette perspective, l'article 85 de la Loi Fioraso demandait expressément que le Gouvernement délivre un rapport sur la question au Parlement avant le 30 juin 2014, lequel rapport n'a toujours pas été remis. Nous attendons que cette ordonnance acte la création d'un **statut spécifique pour les Professeurs d'enseignement artistique du supérieur**.

_Si le texte s'attache à permettre aux enseignants de faire de la recherche, il doit au préalable **reconnaître et légitimer cette activité de recherche elle-même** : 1) reconnaître explicitement les spécificités de la recherche en art, de la recherche-crédation, 2) reconnaître explicitement que le cursus en école d'art comporte trois cycles, même si tous les établissements ne dispensent pas les trois, 3)

acter le fait que le ministère de la Culture accrédite suivant une procédure légitimante les unités de recherche et les 3^{es} cycles spécifiques dispensés dans les écoles d'art.

Enfin, d'une manière générale, nous attendons de l'ordonnance qu'elle affirme :

_ Le caractère central du rôle de notre tutelle d'origine, le ministère de la Culture, seule capable de faire valoir la spécificité pédagogique des écoles d'art dans le paysage de l'Enseignement supérieur.

_ Le « savoir spécifique » que représente le champ des arts plastiques, des arts visuels et du design, et la valeur *sui generis* de la pédagogie et de la recherche en art, dont seuls **un ministère de la Culture de plein exercice et agissant comme tutelle principale d'une part, et un futur collège constitué de pairs (« CNESER Culture ») d'autre part** sauraient être les garants.

_ L'unité du réseau des écoles supérieures d'art territoriales et nationales garantie par la tutelle pédagogique et scientifique du ministère de la Culture.

_ La pérennité du pluralisme et de la singularité des écoles supérieures d'art, et leur préservation au regard du champ plus large de l'Enseignement supérieur.

Plus d'informations :

_ Note de l'ANdÉA sur le statut des Professeurs d'Enseignement Artistique du supérieur, avril 2014

http://www.andea.fr/doc_root/andea/commissions/536cb05d24e2c_note-statut-des-pea-4-avril-14.pdf

_ Note de l'ANdÉA sur l'adaptation du statut des EPCC ayant pour mission principale l'enseignement supérieur artistique, mai 2013

http://www.andea.fr/doc_root/andea/commissions/51b5f510d9c24_note-adaptation-statut-des-epcc-mai-13.pdf

Paris, le 22 janvier 2015